

RPT et concordat dans le domaine de la pédagogie spécialisée, où en est-on ?

En septembre 2007, le Parlement a accepté plusieurs modifications de bases légales pour régler l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, la fameuse RPT, dans notre canton. Parmi ces modifications, deux relevaient du domaine scolaire, avec une modification de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) portant notamment sur la prise en compte des mesures pédago-thérapeutiques dans les prestations de l'école et leur admission à la répartition des charges Etat-commune, avec en corollaire une modification de la loi concernant la péréquation financière.

Dès le 1er janvier 2008, les cantons, qui assumaient déjà une part de responsabilité dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ont repris à leur compte la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la scolarisation spéciale des enfants et des jeunes et les mesures de pédagogie spécialisée. Pendant une période transitoire d'au moins trois ans, les cantons doivent garantir pour les enfants et les jeunes en situation de handicap (les assurés AI jusqu'à fin 2007) une offre dont le volume et la qualité soient conformes au droit AI en vigueur jusqu'à fin 2007.

Les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont adopté le 25 octobre 2007 un nouvel accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Ce concordat est une conséquence directe de la RPT, mais il ne sert pas uniquement à « pallier le retrait de l'AI ». Il institue un cadre national pour les principales mesures du domaine de la pédagogie spécialisée (définition des ayants droit et de l'offre de base), cadre que les cantons concordataires s'engagent à reprendre et respecter dans leur concept cantonal. Il est actuellement soumis aux cantons pour ratification. A ce jour, sept législatifs cantonaux l'ont ratifié. Le Parlement jurassien ne s'est pas encore prononcé.

Au vu de ces différents éléments, nous posons au Gouvernement les questions suivantes :

- Quels sont les effets de la mise en œuvre de la RPT pour l'école jurassienne ?
- Comment est gérée la période transitoire ?
- Quand le Gouvernement envisage-t-il de proposer au Parlement la ratification du concordat sur l'enseignement spécialisé ?
- Quels sont les éléments qui constitueront le concept jurassien d'enseignement spécialisé ?

Miécourt, le 25 novembre 2009

Pour le groupe socialiste
Christophe Berdat

[Signatures]
C. Iba
J. Lorenz
A. Vey
M. Haller